

Convention d'aide au fonctionnement "Fonds Publics et Territoires - Axe 1" portant sur l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les accueils de loisirs sans hébergement entre la Mairie de Toulouse et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne- Année 2023

Enfance et loisirs
23-0190

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique de l'enfance et de la jeunesse, les gestionnaires d'accueils de loisirs reçoivent un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui participe ainsi au financement des charges induites par le fonctionnement de ces établissements.

La convention d'objectifs et de gestion signée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'État pour la période 2019 – 2022 a pour but la réduction des inégalités territoriales et sociales. La suivante est actuellement en cours de négociation.

Pour cela, une enveloppe départementale de Fonds « publics et territoires » vise à soutenir les projets ayant un impact sur les territoires et certains publics cibles. L'Axe 1 du Fonds « Publics et Territoires » concerne le renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), dans les structures d'accueil du jeune enfant ou les accueils de loisirs sans hébergement, en milieu ordinaire.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne a notifié à la Mairie la décision de sa commission des aides collectives d'attribuer une subvention d'aide au fonctionnement de 130 000 €, au cours de l'année 2022 (sur la base des données 2021). Cette subvention accordée à la Mairie de Toulouse concerne les accueils de loisirs sans hébergement municipaux périscolaires, extrascolaires et adolescents (club ados et accueils jeunes).

En conséquence et si tel est votre avis, j'ai l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer de prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la convention d'aide au fonctionnement « Publics et Territoires », Axe 1 – Accueil des enfants en situation de handicap dans les accueils périscolaire, extrascolaire et adolescents municipaux, avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout document visant à mettre en œuvre la présente convention.

Article 3 : Monsieur le Receveur des Finances de Toulouse Municipale est autorisé à encaisser les recettes provenant de l'exécution de cette convention.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC



Convention annuelle d'aide au fonctionnement

Fonds « Publics et Territoires »

**Axe 1 « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services
d'accueil de droit commun »**

Volet 3 « Conditions d'accueil et accès aux loisirs »

Dossier n° 2022475

Entre :

La Mairie de Toulouse,
Dont le siège est situé Place du Capitole - 31000 Toulouse.
Représenté(e) par Jean-Luc MOUDENC, son Maire,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,
Dont le siège est situé 24 Rue Riquet - 31046 Toulouse Cédex 9.
Représenté par Jean-Charles PITEAU, son directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités:

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont

dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de fonctionnement pour son ou ses équipement(s) .

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations
- l'annexe 1 relative à la Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires;
- l'annexe 2 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Champ de la convention

Action ou activité soutenue par la Caf :

Accueil d'enfants bénéficiaires de l'AEEH dans les ALSH en 2021 .

Article 3 – Engagements du gestionnaire

3.1. Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter la « Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, jointe en annexe 1 de la présente convention.

Il s'engage à répondre aux différents questionnaires pour lesquels il est sollicité (Cnaf, Caf ...) dans les délais impartis.

3.2. Au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

3.3. Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet.

3.4. Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans ses statuts.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 2, impérativement avant le 30 juin N+1.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels ou de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.6. Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter annuellement sur la durée de la présente convention :

- **le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 130 000 € correspondant à 179 959 heures d'accueil non prises en compte dans le dossier initial.**

Article 5 – Modalités d'octroi de la subvention

5-1. Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après et détaillées en annexe 2.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. Les pièces nécessaires à la signature de la convention et donc à l'ouverture du droit. Ces pièces ne sont à retourner avec la convention que si vous ne les avez pas déjà transmises à la Caf en même temps que la constitution de votre dossier de demande de subvention.
2. Les pièces nécessaires au versement de la subvention. Ces pièces sont à transmettre à la Caf impérativement dans les délais impartis, soit avant le 30 juin N+1, chaque année. En cas de non-fourniture des justificatifs à cette date, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du gestionnaire et pourra ne pas verser le solde et procéder au recouvrement des acomptes éventuellement versés.

5-2. Modalités de versement

Après signature de la convention et lorsque les pièces justificatives nécessaires au paiement sont reçues, la subvention sera versée au gestionnaire à hauteur de 100%.

Sur demande explicite du gestionnaire par saisine de la Caf par mail ou courrier, la Caf se réserve le droit de verser l'aide sous forme d'acompte. Ce dernier se verse uniquement lors de l'année de réalisation du service, soit en N, après signature de la présente convention. Le solde est alors versé en N+1 après production des pièces justificatives nécessaires au paiement, à fournir avant le 30 juin N+1.

Pour la présente convention :

- **le paiement de la subvention intervient à réception des pièces justificatives, à fournir avant le 30 juin 2023 .**

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur les plans qualitatifs comme quantitatifs, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention totale ou pluriannuelle.

La non réalisation des actions prévues dans le cadre de la présente convention pourra entraîner la récupération de tout ou partie des sommes versées.

Article 7 – Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 9 - Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être résiliée d'office par la Caf, sans préavis, en cas de :

- cessation de l'activité de l'équipement ou service,
- constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la Caf.

Article 10– Durée de la convention

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- La présente convention couvre le financement des exercices 2022 (sur la base des données 2021).- La Caf est engagée vis-à-vis du partenaire du 01/01/ 2022 au 30/06/ 2023 . |
|---|

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Fait à Toulouse, le 30/11/2022

Fait à, le

La Caf

Le partenaire

DocuSigned by:

690334F8B7214A6...

Jean-Charles PITEAU, Directeur

Jean-Luc MOUDENC, Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont la terreur des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé que si le condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires bienent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. **Basée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'eux salariés de la branche Famille.**

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont agréés dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique la réjection de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, la délégation, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Annexe 2 : Pièces justificatives Subvention de fonctionnement pluriannuelle

Nature des pièces	Pièces nécessaires si non déjà fournies dans le dossier :	
	A la signature de la convention	Au paiement
Présente convention signée et tamponnée par le gestionnaire		X
Questionnaire d'évaluation sur données 2021 rempli – <i>joint à l'envoi de la convention</i>		X

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 04EF55E681F24BA98C9982522BD1E59D	État: Remise
Objet: ATTRIBUTION SUBVENTION AEEH : 2022475 - MAIRIE DE TOULOUSE.pdf	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 9	Signatures: 1
Nombre de pages du certificat: 2	Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe: Sandrine BERGER Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne 24 Rue Pierre-Paul Riquet Toulouse, France 31000 sandrine.berger@caftoulouse.cnafmail.fr Adresse IP: 91.231.174.57
Horodatage de l'enveloppe: Activé	
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris	

Suivi du dossier

État: Original 25/01/2023 11:30:37	Titulaire: Sandrine BERGER sandrine.berger@caftoulouse.cnafmail.fr	Emplacement: DocuSign
---------------------------------------	---	-----------------------

Événements de signataire

JC PITEAU
sandrine.berger@caftoulouse.cnafmail.fr
Agent Afc
Caf de la Haute-Garonne
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

Sélection d'une signature : Image de signature chargée
En utilisant l'adresse IP: 91.231.174.57

Horodatage

Envoyée: 25/01/2023 11:33:41
Consultée: 25/01/2023 11:34:06
Signée: 25/01/2023 11:34:10

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

MAIRIE DE TOULOUSE
sandrine.annette@mairie-toulouse.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Envoyée: 25/01/2023 11:33:41
Consultée: 25/01/2023 11:35:00

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign**Événements de signataire en personne Signature****Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

BP SPC
spc@caf31.caf.fr

Copié

Envoyée: 25/01/2023 11:33:42

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgate relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign**Événements de témoins****Signature****Horodatage**

Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	25/01/2023 11:33:42
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	25/01/2023 11:35:00
Événements de paiement	État	Horodatages